



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires
financières**

Secrétariat général
Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

n° DAF-D2023-007106
Affaire suivie par :
Martin BROUSSE
Tél : 01 55 55 11 44
Mél : martin.brousse@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le **- 9 NOV. 2023**

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

à

Mesdames et messieurs les recteurs de région
académique

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Objet : Revalorisation des taux et montants de certaines indemnités et primes attribuées aux personnels des établissements d'enseignement supérieur et indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

Références :

- Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif à diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur

En application des dispositions du décret du 28 juin 2023 cité en référence, la valeur du point d'indice de la fonction publique est augmentée de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

En conséquence, la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 907,34 € à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cette augmentation emporte également, avec effet aux mêmes dates, la revalorisation des taux et des montants des indemnités et primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur et indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

A cet effet, vous trouverez en annexe un tableau qui recense les nouveaux montants des indemnités concernées à compter du 1^{er} juillet 2023.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Pour la directrice des affaires financières empêchée,
La cheffe de service adjointe à la directrice,

Emmanuelle WALRAET

CPI : DAF C1, DAF B, DGRH A1-2, bureau 2FCE2A - DGFIP
PJ : Annexe

Code	Intitulé de l'indemnité	Références du texte	Ancien montant	Montant au 01/07/2023
0204	Cours complémentaires (enseignement supérieur. Budget établissement)	- Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié - Arrêté du 6 novembre 1989 modifié		
0226	Rémunérations des professeurs chargés de cours	Art. 1 : taux de l'indemnité par heure effective : cours travaux dirigés	64,26 €	65,22 €
2252	vacantes	travaux pratiques	42,86 €	43,50 €
0218	Cours complémentaires (Budget État)	Art. 2 : rémunération maximale annuelle : contrat	8 040,38 €	8 160,99 €
2251	Universités 238)	par séance	125,62 €	127,50 €
0331	Cours complémentaires (sans cont. Solidarité) – Dédoulement du code 0204			
1551	Vacations allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires	Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 - Arrêté du 16 octobre 2003 Art.1 : taux des vacations horaires : personnels de catégorie C personnels de catégorie B personnels de catégorie A IB ≤ 1015 Personnels de catégorie A rémunérés hors l'échelle plafonnés à 100 fois le taux par agent et par an	11,07 € 14,41 € 22,17 € 33,25 €	11,24 € 14,63 € 22,50 € 33,75 €